



Texte officiel

Loi n° 70-631 du 15 juillet 1970

relative à l'Ecole polytechnique (J.O. du 16 juillet 1970)

modifiée par :

la loi n° 94-577 du 12 juillet 1994 (J.O. du 13 juillet 1994)
la loi n° 99-587 (art. 11) du 12 juillet 1999 (J.O. du 13 juillet 1999)
l'ordonnance n° 2000-549 (art. 7-70°) du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation (J.O. du 22 juin 2000)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

(article abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 et codifié : Art. L 675-1 du Code de l'éducation)

Article 2

(article abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 et codifié : Art. L 755-1 du Code de l'éducation)

Article 3

(article abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 et codifié : Art. L 755-2 du Code de l'éducation)

Article 4

(article remplacé par la loi n° 99-587)

Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent sous statut militaire dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat¹. Ils souscrivent un engagement spécial en qualité d'élève officier de l'Ecole polytechnique, pour une durée égale au temps de la scolarité. Ils perçoivent une rémunération fixée par décret².

Article 5

(article abrogé par l'ordonnance n° 2000-549 et codifié : Art. L 755-3 du Code de l'éducation)

¹ Décret n° 2008-960 du 12 septembre 2008

² Décret n° 76-803 du 25 août 1976 & arrêtés d'application

Article 6
(*article abrogé par la loi n° 99-587*)

Article 7

Les élèves qui, à la sortie de l'école, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date de leur entrée à l'école et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'école.

En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde.

Article 8
(*article abrogé par la loi n° 99-587*)

Article 9

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

L'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1908 ;

L'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 ;

et, en tant qu'ils concernent l'école polytechnique :

L'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

L'article 152, premier alinéa, de la loi de finances du 16 avril 1930.

Article 10
(*article abrogé par la loi n° 99-587*)